

Le Sénat a rejeté le 6 février la proposition de loi socialiste tendant à l'abrogation de l'article 89 de la loi de 2004, relatif au financement des écoles privées par les communes.

Cet article prévoit un alignement des conditions de financement des charges scolaires exposées par les élèves des écoles privées, scolarisés hors de la commune de résidence sur les conditions s'appliquant pour les écoles publiques.

En effet, alors que le maire de la commune de résidence ne participe aux frais de fonctionnement de l'école publique d'accueil que s'il ne dispose pas d'une école publique, il est tenu de participer au financement d'une école privée extérieure **dans tous les cas**.

Cette situation tend certes à concilier la liberté de choix de l'école par les parents et la prise en charge des frais scolaires, mais elle est insatisfaisante au regard du principe d'égalité de traitement entre les élèves du public et les élèves du privé.

La circulaire interministérielle du 27 août 2007 n'a pas permis de trouver une solution satisfaisante.

Le ministre de l'éducation nationale Xavier Darcos, interpellé avait préconisé la voie législative. Or, une nouvelle fois la démarche des parlementaires socialistes est repoussée au motif notamment que *« Depuis plus de trois ans, mesdames, messieurs les sénateurs, l'application de l'article 89 n'a donné lieu qu'à un nombre dérisoire de litiges. En effet, on ne compte guère que 19 contentieux pour 5 147 écoles privées sous contrat d'association »*. X. Darcos

Le bon sens aurait voulu que le ministère gèle l'application de l'article 89 jusqu'à la décision du Conseil d'Etat sur la question.